



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction du développement local  
et des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° E63 du 6 septembre 2017  
portant enregistrement de l'exploitation d'un élevage avicole  
par le GAEC AUDEFOIS, au lieu-dit Audefois  
sur la commune de VAL EN VIGNES

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande d'enregistrement et l'ensemble des plans et documents présentés le 5 décembre 2016 et complétés les 16 février et 26 juin 2017 par le GAEC AUDEFOIS, relatif à un projet d'exploitation d'un élevage avicole pour un effectif de 40 000 emplacements volailles, au lieu-dit Audefois sur la commune de VAL EN VIGNES ;

VU les observations du public à l'issue de la consultation du public qui s'est déroulée du 10 avril au 9 mai 2017 inclus, en mairie de VAL EN VIGNES et en mairie annexe de la commune déléguée de MASSAIS ;

VU l'avis du conseil municipal des communes de VAL EN VIGNES, LOUZY, SAINT LEGER DE MONTBRUN, BOUILLE LORETZ, ARGENTON L'EGLISE et BRION PRES THOUET ;

VU le rapport du 28 août 2017 de l'Inspection des Installations Classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu et qu'aucun des enjeux liés au projet ne justifient d'instruire la demande selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

---

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1. - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'élevage exploité par le GAEC AUDEFOIS, représenté par Messieurs PALLUAULT Clément et Vincent, dont le siège social est situé au lieu-dit « Audefois », commune de VAL EN VIGNES (79290), faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistré.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VAL EN VIGNES, au lieu-dit « Audefois ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de critère	Volume autorisé
2111	2	E	Volailles, gibiers à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifique visées à d'autres rubriques. 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000.	30 000 < nombre d'emplacements volailles ≤ 40 000	40 000 emplacements
2101	2c	D	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc.	50 < Qté > 150	80 vaches laitières

		de) :		
		2.Elevage de vaches laitières(c'est-à-dire dont le lait est exclusivement destiné à la consommation humaine)		

E = Enregistrement, D = Déclaration

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
VAL EN VIGNES	Section F parcelles n° 338, 351, 352, 157, 158, 156, 349, 188, 162, 153 et 154	Audefois

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 décembre 2016 complétée le 16 février 2017 et le 26 juin 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement livre V titre I chapitre II section 2 Sous-section 5 : Mise à l'arrêt et remise en état.

## **CHAPITRE 1.5. - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs suivants qui sont abrogés :

- récépissé de déclaration n° 2047 du 14 février 1992 relatif à l'exploitation d'un élevage de 30 000 animaux-équivalents volailles et courrier préfectoral n° A3551 du 13 février 2001 prenant acte d'une modification de l'effectif à 27 300 animaux-équivalents volailles).
- récépissé de déclaration n° 371 du 14 février 2011 relatif à l'exploitation d'un élevage de 80 vaches laitières.

## **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111.
- arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

## **ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

Sans objet

## **ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Sans objet

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. - AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Le forage déclaré le 17 janvier 2017 et destiné à l'abreuvement des animaux, présente les caractéristiques suivantes :

- Profondeur : 60 m
- Débit : 1 m<sup>3</sup>/h
- Volume annuel de prélèvement prévu : 900 m<sup>3</sup>.

### **CHAPITRE 2.2. - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Sans objet

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 3.1. – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2. – SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3.3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 3.4. – PUBLICATION**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée en mairie de VAL EN VIGNES, BOUILLE LORETZ, ARGENTON L'EGLISE, LOUZY, SAINT LEGER DE MONTBRUN, BRION PRES THOUET et SAINT CYR LA LANDE et en mairie annexe de MASSAIS, pour y être consultée ;

2°) une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

3°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans les mairies précitées, pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires et transmis à la Préfecture ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

4°) le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;

5°) une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;

6°) un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 3.5. – EXECUTION**

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de BRESSUIRE, les maires de VAL EN VIGNES, BOUILLE LORETZ, ARGENTON L'EGLISE, LOUZY, SAINT LEGER DE MONTBRUN, BRION PRES THOUET et SAINT CYR LA LANDE, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le

directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au GAEC AUDEFOIS.

NIORT, le 6 septembre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ